

**Ordonnance du DDPS  
sur l'indemnisation des employés du DDPS pour  
les prestations de service du feu d'établissement  
(Ordonnance sur l'indemnisation SFE)**

**172.220.111.342.3**

du 25 octobre 2013 (État le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et  
des sports (DDPS),*

*en accord avec le Département fédéral des finances,*

vu l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel  
de la Confédération<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle l'indemnisation des services d'instruction, d'exercice  
et d'engagement des membres des services du feu d'établissement des exploitations  
du DDPS (SFE).

**Art. 2**           Principes

<sup>1</sup> Les services des membres des services du feu d'établissement doivent en principe  
être accomplis pendant le temps de travail ordinaire.

<sup>2</sup> Si des services sont accomplis en dehors du temps de travail, ils doivent être  
indemnisés par une allocation spéciale (solde allouée pour le service du feu).

<sup>3</sup> Le temps de service commence au début de l'instruction ou de l'exercice pro-  
grammé, à la convocation ou à l'alarme lors d'un engagement d'urgence ou lors  
d'exercices d'alarme. Il s'achève par le licenciement en tenue de service.

<sup>4</sup> Les cadres reçoivent en sus une indemnité forfaitaire annuelle à titre d'indemnité de  
fonction et de compensation pour les petites dépenses non imputables. Sont exclus les  
commandants SFE au sein d'un centre logistique de l'armée.

**Art. 3**           Compétence

Le Service spécialisé de la protection contre l'incendie de la Base logistique de l'ar-  
mée (service spécialisé) budgétise et gère les crédits d'indemnisation des services des  
membres des services du feu d'établissement.

RO 2013 3699

<sup>1</sup> RS 172.220.111.3

**Art. 4** Indemnisation

<sup>1</sup> Les services suivants sont accomplis en dehors du temps de travail et indemnisés au moyen de la solde allouée pour le service du feu:

- a. rapports externes des cadres tels que rapports et assemblées au niveau des cantons, des régions, des localités et des fédérations; seule la partie officielle du rapport ou de l'assemblée fait l'objet d'une indemnisation;
- b. inspections ordonnées par le service spécialisé;
- c. services supplémentaires ordonnés par la direction d'exploitation ou autorisés par le service spécialisé;
- d. exercices figurant dans le programme annuel, y compris les travaux de rétablissement.

<sup>2</sup> Les services suivants sont accomplis durant le temps de travail et ne sont pas indemnisés au moyen de la solde allouée pour le service du feu:

- a. cours de sapeurs-pompiers du DDPS;
- b. cours de sapeurs-pompiers de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers;
- c. cours cantonaux de sapeurs-pompiers;
- d. préparatifs de service des cadres;
- e. travaux de rétablissement les jours suivant les instructions et les exercices;
- f. rapports internes des cadres;
- g. engagements d'urgence, y compris les travaux de rétablissement;
- h. exercices d'alarme;
- i. exercices figurant dans le programme annuel, y compris les travaux de rétablissement.

**Art. 5** Montant de la solde allouée pour le service du feu

<sup>1</sup> La solde allouée pour le service du feu s'élève à 45 francs de l'heure pour les trois premières heures consécutives. Pour chaque heure supplémentaire directement consécutive, elle se monte à 25 francs de l'heure. Les heures entamées sont arrondies à la demi-heure et indemnisées au prorata.

<sup>2</sup> Si la durée d'un service excède sept heures consécutives, une indemnité forfaitaire journalière de 250 francs est allouée.

<sup>3</sup> Les indemnités forfaitaires annuelles des cadres sont fixées selon les montants figurant dans l'annexe.

**Art. 6** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DDPS du 5 septembre 2006 sur l'indemnisation des services des corps de sapeurs-pompiers d'établissement des employés du DDPS<sup>2</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> [RO 2006 3855]

**Art. 7**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Annexe  
(art. 5, al. 3)

Indemnités forfaitaires annuelles des cadres

<sup>1</sup> Les indemnités forfaitaires annuelles des cadres sont les suivantes:

| Fonction                                                                                 | Fr.    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a. commandant (à l'exclusion des commandants au sein des centres logistiques de l'armée) | 1000.– |
| b. fonction de commandement (officier ou sous-officier)                                  | 800.–  |
| c. chef d'une section d'engagement (officier)                                            | 600.–  |
| d. suppléant du chef d'une section d'engagement (officier ou sous-officier)              | 400.–  |
| e. chef d'un détachement spécial (officier)                                              | 400.–  |
| f. suppléant du chef d'un détachement spécial (officier ou sous-officier)                | 200.–  |
| g. chef d'un groupe d'extinction                                                         | 200.–  |
| h. suppléant du chef d'un groupe d'extinction                                            | 100.–  |
| i. préposé au matériel désigné (sections d'engagement et détachements spéciaux)          | 400.–  |

<sup>2</sup> En cas de double fonction, l'indemnité la plus élevée est augmentée de 200 francs.